Province de
LUXEMBOURG
Arrondissement d'ARLON
COMMUNE DE
MESSANCY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 avril 2026

Présents :	KIRSCH Christiane, Bourgmestre; MULLER Marc, LORGÉ Laurence, BIREN Rémy, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins; KIRSCH Roger, Président du CPAS; ~~WELSCHEN Rémy~~, FRISCH Edwige, PONCELET Fabrice, DOURET Philippe, FRANÇOIS Eric, COLLIN Lionel, DEVILLEZ Rémy, COLSON Jérôme, ~~COLLETTE Julie~~, SERVAIS Isabelle, HIRTZ-BOUVY Alexandra, BERNS Jacques, BASTOGNE Roland, Conseillers; WAGNER Benoit, Directeur Général.

N°délib. : 33556

Le Conseil Communal, En séance publique,

Objet: Institution provinciale : note d'orientation du gouvernement wallon

Vu la Constitution ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 22 décembre 2025 de Monsieur François DESQUESNES, Vice-président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ayant pour objet "*Institution provinciale : note d'orientation*" ;

Considérant qu'aux termes de son courrier le Ministre des Pouvoirs locaux sollicite une délibération du Conseil communal identifiant les missions supracommunales que ce dernier souhaite voir conservées ou développées, au niveau du territoire provincial, car jugées indispensables aux regards des enjeux de la population et du territoire ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le contexte d'une réforme annoncée de l'institution provinciale ;

Considérant que la déclaration de politique régionale mentionne à cet égard que :

"*Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles*

vers les niveaux de pouvoirs les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. Les missions supracommunales résiduaires seront gérées par une assemblée de Bourgmestre" ;

Considérant, à titre liminaire, qu'il convient de relever qu'aucune précision n'est donnée quant aux modalités envisagées de réforme de l'institution provinciale, ni quant à ses conséquences sur les matières et finances communales, ni encore quant aux modalités d'organisation et de financement des nouvelles instances supralocales envisagées par le Gouvernement ;

Considérant que l'autonomie provinciale est garantie par la constitution ;

Considérant que l'Institution provinciale joue un rôle essentiel de coordination, de mutualisation et d'action supracommunale, complémentaire à celui des communes, des intercommunales, de la Région wallonne, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Fédéral ;

Considérant que la province de Luxembourg présente des spécificités territoriales importantes, notamment en raison de son étendue, de la dispersion de sa population et de sa faible densité démographique, qui impliquent des besoins particuliers en matière d'organisation des services publics et d'accompagnement des communes ;

Considérant que la Province de Luxembourg a réalisé une présentation détaillée de l'ensemble des actions provinciales supracommunales qu'elle met en œuvre au profit des communes du territoire ;

Considérant qu'une présentation illustrée, plus synthétique, de missions provinciales supracommunales est également disponible sur le site de la province :

https://www.province.luxembourg.be/sites/default/files/uploads/La%20Province%20de%20Luxembourg%20-%20%C3%89tat%20des%20lieux%20et%20perspectives.pdf

Considérant que certaines compétences assumées par les Provinces paraissent difficilement pouvoir être reprises à un autre niveau de pouvoir ;

Que l'on songe notamment au financement des zones de secours, de l'intercommunale VIVALIA, ou encore à l'Enseignement spécialisé provincial qu'il n'apparaît pas souhaitable de voir transférées aux communes ;

Considérant qu'il apparaît hautement souhaitable que le développement territorial et économique et l'animation territoriale soient repris comme compétences prioritaires à maintenir au niveau provincial, avec le soutien aux structures intercommunales dédicacées à cet effet ;

Considérant le travail de modernisation entrepris par l'Institution provinciale, ayant permis de clarifier, rationaliser et recentrer ses missions, et d'opérer des choix structurants ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE PAR 17 VOIX POUR :

Article 1 :

De réaffirmer :

- son attachement à la Province, à l'institution provinciale mais également à l'autonomie et à démocratie locales ainsi qu'au principe de subsidiarité ;
- la pertinence d'un niveau de pouvoir provincial fort, ancré dans les réalités de terrain et capable de porter des politiques publiques adaptées aux spécificités du territoire luxembourgeois.

Article 2 :

De considérer comme missions essentielles devant être garanties, exercées et renforcées au niveau de l'Institution provinciale :

- Les Zones de secours et leur financement ;
- La Planification d'urgence dépassant le cadre local ;
- L'Enseignement spécialisé ;
- La Médecine sociale et préventive ;
- La culture et la lecture publique ;
- La collaboration aux communes en matière de service technique (commissaire voyer, gestion des cours d'eau de 2e et 3e catégories, ...).

Article 3 :

De demander qu'une concertation soit organisée avec les différents niveaux de pouvoir concernés par les transferts potentiels (Communes, Province, Région wallonne et Fédération Wallonie-Bruxelles) afin que l'ensemble des services et compétences exercés par l'Institution provinciale fasse l'objet d'une analyse visant à déterminer le niveau territorial le plus pertinent pour leur exercice, sachant que toute réforme devrait :

- garantir la pérennité et l'accessibilité des services actuellement rendus par l'Institution provinciale ;
- tenir compte de ses impacts sur l'emploi et sur l'économie ;
- assurer le maintien des moyens nécessaires au financement de ces missions, notamment par une fiscalité perçue par et pour notre territoire provincial. Ces montants seraient annuellement versés par notre territoire vers les niveaux de

pouvoirs ou organismes ou institutions qui auraient repris les compétences actuellement exercées par le niveau provincial.

Article 4 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- au Ministre des Pouvoirs locaux ;
- à la Province de Luxembourg ;
- à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général,
(s) Benoit WAGNER

La Bourgmestre,
(s) Christiane KIRSCH

Pour extrait conforme le 21/04/2026

Le Directeur Général,

Benoit WAGNER

La Bourgmestre,

Christiane KIRSCH

Adm. Communale de MESSANCY
UNION FAIT LA FORCE
Prov. Luxembourg